

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DE LA  
PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE  
PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

-----  
MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION

-----  
MINISTERE DU COMMERCE ET  
DES APPROVISIONNEMENTS

-----  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE

-----  
Arrêté n° 19 522 /MDIPSP/MEFPPPI/MSP/MCA/MAE  
portant homologation de la norme congolaise pour l'étiquetage  
des denrées alimentaires préemballées

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION,

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION,

LA MINISTRE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

ET

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre  
du commerce, de la consommation et des approvisionnement ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir  
réglementaire

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

### ARRESENT :

Article premier : Est homologuée, la norme congolaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, codifiée NCGO.002.2015-03-00, annexée au présent arrêté.

Article 2 : La norme congolaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées est d'application obligatoire sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : Les spécifications définies dans la norme congolaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées s'appliquent à toutes les denrées alimentaires préemballées importées ou fabriquées localement.

Article 4 : La norme congolaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées est détenue par le centre de normalisation et de gestion de la qualité industrielle. Les modalités de son obtention sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 5 : La norme congolaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées peut être modifiée, révisée ou annulée.

La modification, la révision ou l'annulation de la norme congolaise pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'industrie

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Un délai de six mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé aux industries du secteur agroalimentaire et aux usagers économiques intéressés, pour se conformer aux prescriptions de la norme NCGO 002-2015-03-00 telle que homologuée.

Article 8 : Les services de l'industrie, du commerce, de la santé, de l'agriculture et des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2015

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur Privé,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

  
Isidore MVOUBA.-

  
Gilbert ONDONGO.-

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Le ministre de la santé et de la population,

  
Claudine MUNARI.-

  
François IBOVI.-

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

  
Rigobert MABOUNDOU.-